Numéro du rôle : 5493

Arrêt n° 79/2013 du 6 juin 2013

ARRET

En cause: la question préjudicielle concernant l'article 4 de la loi du 21 juin 1985 relative aux conditions techniques auxquelles doivent répondre tout véhicule de transport par terre, ses éléments ainsi que les accessoires de sécurité, posée par le Tribunal de police de Termonde.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Bossuyt et R. Henneuse, et des juges E. De Groot, L. Lavrysen, J.-P. Moerman, E. Derycke et P. Nihoul, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président M. Bossuyt,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. Objet de la question préjudicielle et procédure

Par jugement du 7 septembre 2012 en cause du ministère public contre Davy Decant, Patrick Prijot et la SA « Brudex », personnes citées, et la SA « Brudex », partie civilement responsable, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 5 octobre 2012, le Tribunal de police de Termonde a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 4 de la loi du 21 juin 1985 [relative aux conditions techniques auxquelles doivent répondre tout véhicule de transport par terre, ses éléments ainsi que les accessoires de sécurité] viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce sens qu'il punit les surcharges uniquement à l'égard des véhicules immatriculés en Belgique, de sorte qu'il pourrait exister une différence déraisonnable et injustifiée par rapport au traitement réservé aux véhicules immatriculés à l'étranger, qui ne sont pas punissables en vertu de la disposition précitée, malgré leur libre accès au territoire belge ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- Davy Decant, demeurant à 9290 Overmere, Kattebroeckstraat 51, Patrick Prijot, wonende te 1460 Ittre, rue du Buré 5, et la SA « Brudex », dont le siège social est établi à 1080 Bruxelles, rue Pierre Gassée 14/16;
 - le Conseil des ministres.

Le Conseil des ministres a également introduit un mémoire en réponse.

A l'audience publique du 17 avril 2013 :

- ont comparu:
- . Me T. Bauwens *loco* Me M. Van Eeckhoudt, avocats au barreau de Bruxelles, pour Davy Decant, Patrick Prijot et la SA « Brudex »;
 - . Me B. Van Hyfte, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
 - les juges-rapporteurs E. De Groot et P. Nihoul ont fait rapport;
 - les avocats précités ont été entendus;
 - l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. Les faits et la procédure antérieure

Devant le Tribunal de police de Termonde, Davy Decant, Patrick Prijot et la SA « Brudex » sont notamment prévenus d'avoir circulé, sur la voie publique, avec un véhicule surchargé immatriculé en Belgique. Le Tribunal de police part du principe que l'article 4 de la loi du 21 juin 1985 relative aux conditions techniques auxquelles doivent répondre tout véhicule de transport par terre, ses éléments ainsi que les accessoires de sécurité ne réprime la circulation avec un véhicule surchargé que lorsqu'il s'agit d'un véhicule immatriculé en Belgique et non lorsqu'il s'agit d'un véhicule immatriculé à l'étranger. Avant de statuer quant au fond, le Tribunal estime qu'il y a lieu de poser à la Cour la question préjudicielle reproduite plus haut.

III. En droit

- A -

- A.1.1. Le Conseil des ministres expose que l'article 1er, § 1er, 1°, de la loi du 21 juin 1985 relative aux conditions techniques auxquelles doivent répondre tout véhicule de transport par terre, ses éléments ainsi que les accessoires de sécurité habilite le Roi à prendre notamment toutes les mesures utiles relatives aux conditions techniques auxquelles les véhicules et leurs éléments doivent répondre. Il souligne que les mesures prises par le Roi sont contenues dans l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité.
- A.1.2. Le Conseil des ministres fait valoir que l'arrêté royal précité du 15 mars 1968 prévoit notamment qu'aucun véhicule dont le poids en charge est supérieur à son poids maximal autorisé ne peut se trouver sur la voie publique (article 18, § 1er) et qu'il en est également ainsi lorsque le poids au sol sous chacun des essieux ou, éventuellement, le poids maximal au point d'appui dépasse de plus de 5 % le maximum pour lequel il a été agréé (article 18, § 2). Le Conseil des ministres attire l'attention sur l'article 32bis de cet arrêté royal, qui fixe pour diverses classes de véhicules la masse maximale autorisée. En ce qui concerne les véhicules à moteur immatriculés à l'étranger, il renvoie à l'article 2, § 4, de l'arrêté royal précité, qui dispose notamment que ces véhicules doivent, pour être admis à la circulation sur la voie publique en Belgique, répondre aux conditions techniques figurant dans la Convention internationale sur la circulation routière (alinéa 1er) et, en ce qui concerne les masses et dimensions, aux dispositions de l'article 32bis (alinéa 3). Quant aux sanctions, il attire enfin l'attention sur l'article 81 de l'arrêté royal précité, aux termes duquel « toute infraction au [...] règlement général est punie des peines prévues par la loi du 21 juin 1985 ».
- A.2. En ordre principal, le Conseil des ministres estime que la question préjudicielle ne relève pas de la compétence de la Cour, parce que la différence de traitement litigieuse à supposer qu'elle existe ne découle pas de la disposition en cause mais des dispositions de l'arrêté royal du 15 mars 1968.
- A.3. En ordre subsidiaire et dans la mesure où la Cour s'estimerait compétente pour connaître de la question préjudicielle, le Conseil des ministres soutient que cette question est fondée sur une lecture erronée de la réglementation. Il fait valoir que le juge *a quo* ne tient pas compte de l'article 2 de l'arrêté royal du 15 mars 1968, qui détermine le champ d'application de l'arrêté royal et qui fixe, plus précisément en son paragraphe 4, les conditions techniques auxquelles les véhicules immatriculés à l'étranger doivent répondre pour pouvoir circuler sur la voie publique en Belgique. Il rappelle que les véhicules immatriculés à l'étranger doivent satisfaire aux conditions techniques figurant dans la Convention internationale sur la circulation routière et aux dispositions de l'article 32bis de l'arrêté royal précité. Etant donné que l'article 81 de cet arrêté royal dispose que toute infraction à l'arrêté est punie des peines prévues par la loi du 21 juin 1985, l'usage d'un véhicule surchargé est, selon lui, punissable, que ce véhicule soit immatriculé en Belgique ou à l'étranger. Il conclut qu'il n'y a pas lieu de répondre à une question préjudicielle fondée sur une lecture erronée de la réglementation. Selon lui, il convient à tout le moins de répondre par la négative.

- A.4.1. Davy Decant, Patrick Prijot et la SA « Brudex », prévenus devant le juge *a quo*, exposent que les articles 18 et 21 de l'arrêté royal du 15 mars 1968 constituent le fondement des sanctions afférentes à la surcharge de véhicules. Ils estiment que ces dispositions s'appliquent uniquement aux véhicules immatriculés en Belgique, étant donné que l'article 2, § 1er, de l'arrêté royal du 15 mars 1968 dispose expressément que « sont soumis aux prescriptions du présent règlement général les véhicules automobiles circulant sous couvert d'une plaque d'immatriculation belge, ainsi que les remorques belges tirées par eux ».
- A.4.2. Les prévenus devant le juge *a* quo considèrent en outre qu'il n'existe aucune autre disposition qui pourrait servir de fondement à la sanction afférente à la surcharge de véhicules immatriculés à l'étranger. Ils renvoient, à cet égard, à l'article 2, § 4, de l'arrêté royal du 15 mars 1968, selon lequel les véhicules immatriculés à l'étranger doivent, en ce qui concerne les masses et dimensions, satisfaire aux dispositions de l'article 32*bis* de cet arrêté royal. Etant donné que l'article 32*bis* fait partie du chapitre « Construction » de cet arrêté royal et qu'il contient des prescriptions relatives à la construction des véhicules, les prévenus devant le juge *a quo* estiment que cet article porte sur les conditions imposées aux constructeurs en vue de la réception d'un véhicule en Belgique. Ils font valoir qu'il convient d'établir une distinction entre la masse maximale autorisée, qui correspond à la masse techniquement admissible, d'une part, et la masse en charge, qui correspond à l'ensemble de la tare du véhicule et de la masse du chargement, du conducteur et de toute autre personne transportée, d'autre part. Ils estiment que l'article 32*bis* de l'arrêté royal du 15 mars 1968 ne contient pas d'interdictions relatives à la masse en charge et que ces interdictions figurent dans le chapitre « Affectation et chargement » de cet arrêté royal.
- A.5. Enfin, les prévenus devant le juge *a quo* considèrent que la différence de traitement en cause n'est pas raisonnablement justifiée et que les articles 17 à 22 de l'arrêté royal du 15 mars 1968 ne sont dès lors pas compatibles avec les articles 10 et 11 de la Constitution. Etant donné que l'article 4 de la loi du 21 juin 1985 réprime les actes interdits par cette loi et ses arrêtés d'exécution, les prévenus devant le juge *a quo* estiment que cet article est également incompatible avec les dispositions constitutionnelles précitées.

- B -

- B.1. Il est demandé à la Cour si l'article 4 de la loi du 21 juin 1985 relative aux conditions techniques auxquelles doivent répondre tout véhicule de transport par terre, ses éléments ainsi que les accessoires de sécurité est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il prévoit des sanctions pénales pour la surcharge d'un véhicule immatriculé en Belgique, mais non pour la surcharge d'un véhicule immatriculé à l'étranger.
- B.2. La question préjudicielle porte en particulier sur l'article 4, § 1er, de la loi précitée du 21 juin 1985, qui, dans la version applicable à la date des faits de l'instance soumise au juge *a quo*, dispose :
- « Les infractions à la présente loi et aux arrêtés qui ont pour objet les conditions techniques relatives aux véhicules de transport par terre, à leurs éléments et aux accessoires de sécurité sont punies d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de dix

euros à dix mille euros, ou d'une de ces peines seulement, sans préjudice des dommagesintérêts s'il y a lieu.

Les dispositions du chapitre VII du livre 1er, ainsi que l'article 85 du Code pénal, sont applicables à ces infractions.

En cas de récidive dans les deux ans à partir d'une condamnation coulée en force de chose jugée prononcée du chef de la même infraction, la peine ne peut être inférieure au double de la peine prononcée antérieurement, du chef de la même infraction.

Les tribunaux de police connaissent de ces infractions ».

- B.3. La disposition en cause prévoit des sanctions pénales pour les personnes qui commettent une infraction aux dispositions de la loi du 21 juin 1985 et aux arrêtés d'exécution de cette loi qui ont pour objet les conditions techniques relatives aux véhicules de transport par terre, à leurs éléments et aux accessoires de sécurité.
- B.4. Les règles relatives au chargement des véhicules sont contenues dans l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité.
- B.5. Lorsqu'une question préjudicielle porte sur une disposition législative qui doit être combinée avec un arrêté d'exécution, il convient de déterminer à laquelle des deux normes le grief d'inconstitutionnalité en cause devrait être imputé.
- B.6. En l'espèce, la question préjudicielle porte en substance sur les dispositions de l'arrêté royal précité du 15 mars 1968, qui établiraient une différence de traitement selon qu'un véhicule est immatriculé en Belgique ou à l'étranger.
- L'article 4, § 1er, de la loi du 21 juin 1985 se borne à réprimer les infractions à d'autres dispositions. L'inconstitutionnalité qui tient à la différence de traitement précitée ne peut dès lors être imputée à cet article. Elle pourrait uniquement résider dans les dispositions dont la violation est érigée en infraction par cet article.

- B.7. Ni l'article 26, § 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle ni aucune autre disposition constitutionnelle ou législative ne confèrent à la Cour le pouvoir de statuer à titre préjudiciel sur la question de savoir si les dispositions d'un arrêté d'exécution sont compatibles avec les articles 10 et 11 de la Constitution.
- B.8. En application de l'article 159 de la Constitution, il appartient au juge de ne pas appliquer les dispositions d'un arrêté d'exécution qui ne seraient pas conformes aux articles constitutionnels mentionnés dans la question préjudicielle.
 - B.9. La question préjudicielle ne relève pas de la compétence de la Cour.

M. Bossuyt

Par ces motifs,
la Cour
dit pour droit :
La question préjudicielle ne relève pas de la compétence de la Cour.
Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, en séance publique du 6 juin 2013.
Le greffier, Le président,

F. Meersschaut